

RÈGLEMENT (CEE) N° 1608/74 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1974

relatif à des dispositions particulières en matière de montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1974, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 a instauré des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les États membres et les pays tiers, destinés à compenser l'incidence des mesures monétaires qui auraient pu sinon perturber le bon fonctionnement de la politique agricole commune ; que, toutefois, malgré l'instauration de ce système, il n'a pas été possible de garantir en toutes occasions la stabilité des échanges ; que, en effet, chaque décision visant à fixer ou à modifier pour une monnaie le taux central ou le taux représentatif utilisé dans le cadre de la politique agricole commune ou encore à laisser flotter une monnaie par rapport aux monnaies des États membres, dont la fluctuation des cours est maintenue à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, provoque de nouvelles difficultés dans les échanges ;

considérant que, lorsqu'un tel événement est survenu dans un État membre, la Commission a, en règle générale, pris des mesures spécifiques pour couvrir les cas des opérateurs engagés dans l'exécution d'un contrat comportant des conditions préétablies et pour lesquels l'événement monétaire conduisait à une charge accrue à l'importation ou à l'exportation ;

considérant, toutefois, que de telles mesures spécifiques ne s'avèrent pas entièrement satisfaisantes ; qu'elles se sont avérées difficiles à contrôler, englobant également des opérations pour lesquelles l'événement monétaire n'entraîne objectivement aucune conséquence dommageable et pouvant entraîner des distorsions dans l'application selon les États membres ; qu'il semble, par conséquent, opportun d'introduire dans la réglementation monétaire une certaine souplesse permettant d'examiner individuellement chaque cas, eu égard au préjudice subi, tout en maintenant les dispositions permettant d'en assurer une application coordonnée ;

considérant que, pour l'application pratique d'une telle clause d'équité, il est indiqué d'établir certains critères, portant notamment sur les preuves que l'intéressé doit fournir en vue d'établir que, d'une part, eu égard aux particularités du cas d'espèce, il n'y avait pas lieu d'appliquer le montant compensatoire monétaire et, d'autre part, qu'il existe un préjudice excessif qu'il n'a pu éviter même en faisant preuve de toute la diligence nécessaire et normale ;

considérant qu'il est souhaitable de confier en principe aux États membres la gestion de la réglementation établie sur cette base ; que, en effet, ceux-ci sont plus facilement à même de juger des circonstances et de vérifier la matérialité des faits ; que, toutefois, il apparaît indiqué, pour les contrats dont la validité dépasse une certaine durée, de subordonner l'application de la réglementation dans ces cas à un accord donné par la Commission ;

considérant, en outre, qu'il est opportun de prévoir des procédures permettant une application coordonnée sur le plan communautaire de la gestion faite par les États membres et de prescrire seulement pour les opérations antérieures une information préalable de la Commission ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'application et de contrôle dans le passé, la Commission suivra avec une attention particulière l'application des dispositions prévues en vue d'arrêter le cas échéant des mesures complémentaires et d'apprécier si ce système peut être maintenu ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer, sur demande de l'intéressé, cette clause d'équité à partir du 4 juin 1973, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires⁽³⁾ ; que ce règlement a apporté des modifications profondes dans l'application du système des montants compensatoires monétaires et que, depuis lors, aucune réglementation spécifique n'a été arrêtée à l'occasion d'événements monétaires, tels que décrits ci-dessus, tendant à couvrir les cas d'opérateurs ayant subi un préjudice grave du fait de ces événements ;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas d'instauration ou de majoration de montants compensatoires monétaires résultant de la fixation ou de la modification du taux central ou du taux représentatif utilisé dans le cadre de la politique agricole commune de la monnaie d'un État membre, ou de la décision d'un État membre de laisser flotter sa monnaie par rapport aux monnaies des États membres dont la fluctuation des cours est maintenue à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'État membre concerné est autorisé à ne pas percevoir, à titre gracieux et dans les conditions ci-après, le montant compensatoire monétaire ou la partie de ce montant correspondant à la majoration.

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique qu'aux importations et exportations faites en vertu de contrats conclus de façon ferme avant la mesure monétaire visée audit article.

2. Il ne peut être fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} que sur demande de l'intéressé et si celui-ci apporte la preuve lors du dépôt de la demande :

- a) que la perception du montant compensatoire monétaire nouvellement instauré ou majoré n'est pas nécessaire, dans le cas d'espèce, pour compenser l'incidence de la mesure monétaire mentionnée audit article sur le prix du produit ;
- b) que la perception conduirait pour lui à une charge supplémentaire excessive, qu'il n'a pu éviter même en faisant preuve de toute la diligence nécessaire et normale.

Article 3

Les demandes d'application du présent règlement doivent être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la mesure visée à l'article 1^{er} ou de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, en ce qui concerne les importations ou exportations effectuées avant cette entrée en vigueur.

Article 4

1. Si, dans un cas déterminé, un État membre a l'intention de faire usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} pour un contrat dont la durée dépasse :

— la durée de validité du certificat, dans le cas où le certificat comporte une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution supérieur à trois mois,

— ou trois mois dans les autres cas,

l'État membre communique cette intention à la Commission en indiquant les raisons et les preuves fournies.

2. L'État membre concerné ne peut, dans ce cas, faire usage de l'autorisation que si, dans un délai de six semaines à compter du jour de la communication, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, ne s'est pas opposée à la mesure envisagée.

Article 5

Dans les cas autres que ceux visés à l'article 4, les États membres informent la Commission des critères qu'ils entendent utiliser pour l'application de l'autorisation visée à l'article 1^{er}; en ce qui concerne les importations et exportations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ils communiquent à la Commission la liste des cas pour lesquels ils envisagent de faire usage de cette autorisation.

En outre, les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, les cas dans lesquels ils ont fait effectivement usage de l'autorisation.

La Commission, sur la base de ces informations et communications, veille à une application coordonnée de la présente réglementation par les États membres et arrête, le cas échéant, les dispositions complémentaires selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux importations ou exportations effectuées à partir du 4 juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI